

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°457_2025DP
Avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de Maitrise d'ouvrage
dans le cadre de la réalisation d'un itinéraire cyclable
Avenue de l'Europe à Graulhet
inscrit dans le schéma directeur cyclable communautaire

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étendant la possibilité de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité ;

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le plan de mobilité rurale ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 3 avril 2023 approuvant le schéma directeur cyclable communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 8 juillet 2024 révisant le schéma directeur cyclable communautaire et validant la trame de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 avril 2025 complémentaire à la délibération n°128_2024 du 8 juillet 2024 portant modification du modèle de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Graulhet du 30 octobre 2024 approuvant la trame de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération pour la réalisation d'une piste cyclable,

Vu la décision président de la Communauté d'agglomération N°48_2025DP du 13 mars 2025 approuvant la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de l'itinéraire cyclable Avenue de l'Europe à Graulhet,

Considérant que la commune de Graulhet a souhaité par convention transférer de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération pour la réalisation d'une piste cyclable Avenue de l'Europe afin d'instaurer une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération ;

Considérant que ladite convention, signée par la commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération le 14 mars 2025, prévoyait un montant global de l'opération prévisionnel,

Considérant qu'après l'arrêt du coût avant travaux, il est nécessaire de faire un avenant à la convention initiale afin de mettre à jour le montant global de l'opération et d'intégrer le plan de financement définitif de l'opération (tenant compte des montants réels engagés, de l'attribution par l'Etat d'une subvention et de la répartition proratisée de cette aide entre les différents postes de dépenses) ;

Considérant que par délibération en date du 14 avril 2025, une annexe liée aux éclairages publics a été ajoutée au modèle de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage prévoyant que le coût du reste à charge sera remboursé de la commune à la Communauté d'agglomération ;

DÉCIDE

Article 1

L'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation d'un itinéraire cyclable Avenue de l'Europe à Graulhet inscrit dans le schéma directeur cyclable communautaire entre la commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 08 DEC. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 09 DEC. 2025 et/ou notification le